

**Politique relative aux
acceptations de dons,
aux contributions à des
organismes et à
l'utilisation des
subventions**

Services administratifs

Adoption au CA :

21 juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION	1
ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
ARTICLE 5 - PARTAGE DES RESPONSABILITÉS.....	2
ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR	3

Note : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger les textes.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

La présente politique vise à préciser les principes et les modalités d'acceptation des dons en espèces, en nature et en services.

Elle vise également à préciser les règles de fonctionnement liées à l'utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées par le Ministère et les règles relatives aux contributions offertes aux organismes.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans la présente Politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) Don : Le Cégep souscrit à la définition du don telle qu'édictée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), à savoir qu'il s'agit d'un transfert volontaire de biens ou de fonds, sans contrepartie de valeur pour le donateur.
- b) Commandite : Le Cégep souscrit à la définition de la commandite telle qu'édictée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), à savoir qu'il s'agit d'un don pour financer une activité d'un organisme de bienfaisance et que l'entreprise bénéficie en retour de la publicité ou de la promotion de son image de marque, de ses produits ou de ses services.
- c) Régime budgétaire et financier des cégeps : Le Régime budgétaire et financier des cégeps est édicté par le Ministère en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), modifiée par la Loi 166 (1997, chapitre 87). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le Cégep de Granby

Sont assujettis à cette politique, les administrateurs, les membres du personnel ainsi que toutes les personnes qui interviennent au nom du Cégep de Granby.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Acceptation de dons

Généralement les dons reçus sont dirigés et administrés selon la *Politique générale sur les dons et la délivrance de reçus* de la Fondation du Cégep de Granby. Dans certaines circonstances, le Cégep de Granby peut délivrer des reçus officiels d'impôts pour dons en vertu du numéro d'organisme de bienfaisance enregistré qu'il détient. Toutefois, puisque la délivrance de reçus entraîne un certain fardeau administratif, le Cégep peut selon toute autre circonstance décider de ne pas délivrer de reçus.

Le Cégep de Granby n'est pas tenu d'accepter un don qui lui est proposé. Il doit être démontré qu'il est pertinent pour l'établissement d'accepter le don.

Les dons en service ou en nature peuvent faire l'objet de reçus fiscaux lorsqu'il est possible d'en évaluer raisonnablement la valeur marchande. De plus, il est requis d'obtenir la valeur marchande d'un évaluateur indépendant pour un don en nature lorsque ladite valeur est plus élevée que mille dollars (1 000\$).

Les commandites ne donnent pas droit aux reçus fiscaux.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* a préséance sur la présente politique à l'égard des dons et de la délivrance de reçus. S'il y a lieu, tout changement à la Loi qui concerne les organismes de bienfaisance viendra automatiquement changer les règles inhérentes à cette politique.

4.2 Contribution à des organismes

L'utilisation gratuite de locaux, l'octroi de ressources ou de contributions financières aux équipes sportives, à la Fondation et à un centre collégial de transfert de technologie sont considérés comme faisant partie intégrante de la mission du Cégep de Granby.

Un don à un organisme sans but lucratif de bienfaisance n'est toutefois pas considéré comme faisant partie intégrante de la mission du Cégep de Granby. Nonobstant cette considération, des dons ponctuels de faibles valeurs peuvent être faits à des organismes sans but lucratif de bienfaisance comme dans le cas du décès d'un employé ou d'un de ses proches parents et sont encadrés au *Programme de reconnaissance du personnel* du Cégep de Granby.

4.3 Utilisation des subventions

Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives.

Tout don effectué par le Cégep de Granby et qui ne correspond pas à sa mission première peut faire l'objet d'une récupération par le Ministère. L'usage par l'établissement d'une partie des subventions à des fins ne respectant pas les conditions de leur octroi entraîne la récupération partielle ou totale de la subvention concernée.

Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués sont des exemples d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.

ARTICLE 5 - PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

5.1 La direction des services administratifs

La direction des services administratifs est responsable de l'application et de la mise en œuvre de la politique.

La direction des services administratifs est responsable d'accepter un don au nom du Cégep de Granby lorsque la valeur du don n'excède pas dix mille dollars (10 000 \$).

La direction des services administratifs doit rendre compte au comité de direction de toute situation portée à sa connaissance portant sur des contributions à des organismes ou de l'utilisation de subventions qui ne respecteraient pas les principes et les règles énoncées dans la politique.

5.2 La direction générale

La direction générale est responsable d'accepter un don au nom du Cégep de Granby lorsque la valeur du don n'excède pas cinquante mille dollars (50 000 \$).

La direction générale est responsable d'approuver les éléments portés à son attention par la direction des services administratifs ou de toute autre situation portant sur des contributions à des organismes ou de l'utilisation de subventions susceptible d'interférer avec les principes généraux énoncés dans la politique.

5.3 Le comité exécutif

Le comité exécutif est responsable d'accepter un don au nom du Cégep de Granby lorsque la valeur est supérieure à cinquante mille dollars (50 000\$).

Annuellement, le comité exécutif doit rendre compte au Conseil d'administration des dons qui auront fait l'objet d'une autorisation par ce dernier.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration. Ce dernier est habilité à apporter des modifications lorsque requis.